

**RAPPORT FINAL DE BOUCLEMENT ET
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant un crédit additionnel lié au renchérissement de CHF 685'050.70, pour le bouclement
du crédit d'investissement de CHF 5'185'500.– accordé par le Grand Conseil
le 22 novembre 2005 pour financer l'augmentation de la capacité d'accueil de la Division de
néonatalogie du CHUV et la création de locaux d'accueil pour les familles**

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Le présent EMPD de bouclement a pour but de régulariser le renchérissement lié à la demande de crédit d'ouvrage octroyée par le Grand Conseil le 22 novembre 2005 de CHF 5'185'500.– pour financer l'augmentation de la capacité d'accueil de la Division de néonatalogie du CHUV et la création de locaux d'accueil pour les familles.

La directive d'exécution n° 23 de la loi sur les Finances (LFIN) précise la nature et les démarches propre à la demande d'un crédit additionnel destiné à compléter un crédit d'investissement lorsque ce dernier se révèle insuffisant. Ainsi, une demande de crédit additionnel peut découler de deux causes différentes, de la modification du projet initial et/ou de l'indexation due au renchérissement. Elle doit être sollicitée, selon ces causes et dans deux calendriers différents soit sans délai ou à la fin du projet. En fonction du montant, elle est accordée par diverses instances soit le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission des finances soit par le Grand Conseil.

En effet, dans le cadre des constructions financées par le budget d'investissement de l'Etat, il est autorisé de valoriser le renchérissement au budget octroyé et d'en admettre l'usage dans la limite de ce nouveau plafond. Ces dépenses additionnelles doivent être régularisées au bouclement de l'objet. S'agissant de la demande de crédit, l'indice de référence des prix, recensé par l'Office Fédéral de la Statistique (OFS), doit être renseigné. Ainsi, le renchérissement peut être calculé et se traduit par une hausse avant contrat qui est calculée sur l'écart entre l'indice de référence (mentionné dans la demande de crédit) et celui édicté par l'OFS au moment de la signature du contrat, soit à la date de l'offre contractuelle. Ces hausses sont ensuite intégrées à la situation financière et si l'usage s'avère nécessaire régularisées, comme précisé, au bouclement de l'objet.

Le renchérissement se base sur l'indice du devis de référence (il y a deux indices OFS publiés annuellement en avril et en octobre) et correspond à l'écart indiciel entre le devis de référence et le moment de la conclusion du contrat soit de la date de l'offre contractuelle. Ainsi, à titre illustratif la hausse se calcule par code de frais de la construction (CFC) à deux chiffres, par exemple CFC 25 poste sanitaire comme suit :

$(100/\text{indice de base au moment du devis de référence}) \times (\text{indice de réf de l'offre contractuelle}) = \text{indice de la hausse}$
$(\text{indice de la hausse}) \times (\text{montant de l'offre contractuelle}) = \text{Hausse avant contrat}$

	CFC 25	calcul	indice HAC
Indice OFS avril 2010	143.08	100/143.08	0.70
Indice OFS avril 2015	146.86	146.86 x 0.70	102.64
Contrat	100'000.00		
Hausse enregistrée		100'000.00 x 2.64%	2'641.88

Ainsi pour une offre contractuelle d'avril 2015 alors que le devis de référence a été établi 5 ans plus tôt, la hausse avant contrat est de 2.64% ce qui correspond à la variation de la valeur du marché sur la période.

Il convient encore de spécifier que la nature du renchérissement peut être induite par des hausses avant contrat (HAC) qui ont été explicitées ci-dessus, ou par des hausses contractuelles (HC) ou encore des hausses sur les taxes sur la valeur ajoutée. Concernant les hausses contractuelles, les travaux ne sont soumis à ces dispositions que s'il en a été convenu ainsi dans le cadre du contrat et si ce dernier n'est pas forfaitaire. De la sorte, les HC sont des droits que l'entreprise peut actionner si le contrat le prévoit. Ces HC peuvent concerner :

- les salaires et charges sur salaires ;
- les prix courants des matériaux ; à défaut les prix usuels du marché ;
- les prix de transport des personnes et des matériaux, selon le barème en vigueur dans la branche des transports automobiles ou selon les tarifs des entreprises publiques de transport ;
- les prix courants des installations de chantier ; à défaut les prix usuels du marché ;
- les taxes légales.

Dans le cadre du projet de l'augmentation de la capacité d'accueil de la Division de néonatalogie du CHUV et la création de locaux d'accueil pour les familles, sachant que le périmètre des travaux et la nature du projet ont été respectés, il convient de régulariser au bouclement le renchérissement soit essentiellement les HAC et certaines HC, objet du présent EMPD.

1.2 Rappel du projet

En novembre 2000, sur la base de l'EMPD n° 224, un crédit d'ouvrage de CHF 11'610'000.–, a été octroyé par le Grand conseil pour des transformations dans le bâtiment de la Maternité destinées à la réinstallation du secteur d'hospitalisation de la Division de néonatalogie du CHUV, installé dans un pavillon provisoire trop exigü, et à la modernisation des salles d'accouchement de la Maternité. Les travaux se sont terminés en février 2006, ont permis d'offrir 28 lits à la néonatalogie contre 25. La mise en service de trois lits supplémentaires n'avait pas permis d'éviter le refus de 100 à 120 nouveau-nés par an qui doivent être orientés vers d'autres hôpitaux suisses avec des problèmes majeurs pour ces mêmes hôpitaux, pour les transferts et pour les proches.

Une fondation disposant de moyens importants s'étant déclarée prête à participer à hauteur de 2,5 millions à un investissement permettant d'améliorer cette situation, un projet a été développé qui vise, par une extension en toiture du corps central du bâtiment de la Maternité :

- à mettre 12 lits supplémentaires à disposition de la Division de néonatalogie du CHUV qui

Illustration de la surélévation



2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

2.1 Montant faisant l'objet d'un crédit additionnel au boucllement

Les travaux se sont déroulés de mars 2006 à février 2008. Cet objet présente un déficit comptable supérieur à CHF 400'000.-. En conséquence, il requiert un crédit additionnel d'investissement au boucllement car lié au renchérissement. La proposition de boucllement présentée ci-dessous est conforme aux instructions du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) et à la LFIN.

Par ailleurs, la Fondation s'est engagée sur une participation de CHF 2'500'000.- pour l'investissement (et de CHF 100'000.- par an pour l'exploitation sur une durée de 5 ans éventuellement renouvelable).

En conséquence, le crédit d'ouvrage demandé se montait à Fr. 5'185'500.- comme indiqué ci-dessous:

- Coût total de l'ouvrage	:	Fr.	7'685'500.-
- Participation de la Fondation (32.59 %)	:	Fr.	2'500'000.-
Crédit d'ouvrage demandé	:	Fr.	<u>5'185'500.-</u>

Sur cette base, la proposition de boucllement est la suivante :

- Un crédit additionnel de boucllement de CHF 685'050.70 est accordé au Conseil d'Etat pour couvrir le dépassement lié au renchérissement intervenu sur l'objet I.000101.01 "Néonatalogie du CHUV, transformation".

Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble résumée faisant apparaître le crédit total octroyé (Vaud, Confédération et Tiers = VCT), les dépenses totales, le solde disponible ou dépassement, ainsi que les références à l'exposé des motifs et au décret.

Objet N°	Désignation	Exposé des motifs			Décret		Crédit Vaud Confédération Tiers (VCT)	Dépenses totales	Solde disponible ou dépassement par rapport au crédit total (VCT)
		N°	Mois	Année	Date	Etudes Ouvrage			
I.000101.01	Néonatalogie du CHUV, transformation	287	Novembre	2005	22.11.2005	Ouvrage	7'685'500.-	8'370'550.70	-685'050.70

Cet objet qui totalise un dépassement de : CHF -685'050.70
est structuré comme suit :

- Les hausses avant contrat et légales représentent CHF -690'500.50
- Le bonus technique représente CHF +5'449.80

Cet objet bénéficiait d'une participation de la Fondation Lancaster de CHF 2'500'000.-.

2.2 Coût de l'ouvrage et comparaison avec le devis

2.2.1 Devis de référence

Le devis figurant dans l'EMPD (indexé à mai 2004) se montait à CHF 7'685'500.- selon détail ci-après :

CFC	Libellé	1	2	3	4	5	6	Solde	Ecart entre le devis y.c hausses et les dépenses
		Montant TTC inscrit dans l'EMPD (avec TVA à 7.6%)	Devis de référence TTC sur IDB	Hausse avant contrat	Hausse contractuelles	Devis de référence TTC sur IDB, y.c. hausse	Dépenses effectives TTC		%
						2 + 3 + 4	5 - 6		6 / 5
1	Travaux préparatoires	348000.00	349981.00	80774.25	0.00	410755.25	594855.75	-183900.50	144.8%
2	Bâtiment	7130000.00	6851000.00	601747.20	27979.05	7480726.25	7564770.45	-84044.20	101.1%
3	Equipements d'exploitation	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	10314.00	-10314.00	0.0%
5	Frais secondaires, taxes	122000.00	399019.00	0.00	0.00	399019.00	121898.85	277320.15	30.5%
9	Animation artistique	85500.00	85500.00	0.00	0.00	85500.00	79111.85	6388.35	92.5%
Total sur la base du devis de référence sur IDB			7'685'500.00	662'521.45	27'979.05	8'376'000.50	8'370'550.70	5'449.80	99.9%
Total EMPD		7'685'500.00							
Participation de la Fondation donatrice		-2'500'000.00							
Total sur la base du décret sur SAP NFEOTP 1.000101.01		5'185'500.00					8'370'550.70	-685'050.70	

2.2.2 Evolution entre le devis de référence et les coûts finaux

Le périmètre de base du projet n'a pas évolué et les travaux ont été menés tels que décrits dans la demande d'investissement. Toutefois, les montants devisés ont évolué jusqu'au décompte final ce qui est usuel et cela est dû aux prix du marché, à l'affinement des choix constructifs, aux divers et imprévus et aux optimisations recherchées. Cela se traduit par un journal des mutations qui transfère les montants nécessaires entre divers codes de frais de construction (CFC) pour assurer un suivi financier rigoureux.

En synthèse, le projet s'est déroulé comme convenu dans le cadre de base donné avec les aléas usuels conduisant à des mutations liées aux tolérances des estimatifs du devis général et aux imprévus liés essentiellement aux transformations et à l'affinement du projet.

2.2.3 Coût final

Le coût final se monte à **CHF 8'370'550.70**.

2.2.4 Part des hausses sur le coût final

Hausse avant contrat	CHF	662'521.45
Hausse légales	CHF	27'979.05
Part des hausses sur le coût final	CHF	690'500.50

2.2.5 Contrôle technique des coûts (comparaison entre le devis et le coût final hausses déduites, soit bonus ou malus technique

Les chiffres ci-après font ressortir un bonus technique de **CHF 5'449.80** :

Devis de référence	CHF	7'685'500.00
Coût final de l'ouvrage	CHF	8'370'550.70
Hausse à déduire	CHF	-690'500.50
Coût final de l'ouvrage, hausses déduites	CHF	7'680'050.20
Bonus théorique	CHF	5'449.80

2.2.6 Solde ou déficit comptable

Le bouclage fait apparaître un déficit comptable de CHF **685'050.70** (déficit inférieur aux hausses légales) selon les chiffres après :

Crédit d'ouvrage accordé (EMPD 287, décret du 22.11.2005)	CHF	5'185'500.00
Subventions encaissées	CHF	2'500'000.00
Total crédit d'investissement accordé	CHF	7'685'500.00
Coût final de l'ouvrage	CHF	-8'370'550.70
Déficit comptable	CHF	-685'050.70

Il est proposé de couvrir ce déficit par un crédit additionnel d'investissement de CHF 685'050.70.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Un crédit additionnel de CHF 685'050.70 est sollicité sur le budget d'investissement de l'Etat de Vaud (EOTP N°I.000101.02) avec la répartition temporelle suivante :

Intitulé	En milliers de francs				Total
	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	685.1				+685.1
a) Transformations immobilières: recettes de tiers					-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	685.1				+685.1
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
c) Investissement total : dépenses brutes	685.1				+685.1
c) Investissement total : recettes de tiers					-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	685.1				+685.1

3.2 Amortissement annuel

Cet investissement sera amorti en 15 ans pour coïncider avec l'amortissement résiduel du décret qui devrait échoir en 2031. L'amortissement annuel sera de CHF 45'700.- dès l'année 2017.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de CHF 15'100.- dès l'année 2017.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Ces dépenses étant décidées par des décrets exécutoires, elles doivent être considérées comme "dépenses liées", si bien que le présent décret n'est pas soumis à référendum.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation	-	-	-	-	-
Charge d'intérêt	15.1	15.1	15.1	15.1	60.40
Amortissement	45.7	45.7	45.7	45.7	182.80
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	60.8	60.8	60.8	60.8	243.20
Diminution de charges	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-
Total net	60.8	60.8	60.8	60.8	243.20

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant un crédit additionnel de CHF 685'050.70, pour le bouclage du crédit d'investissement de CHF 5'185'500.– accordé par le Grand Conseil le 22 novembre 2005 pour financer l'augmentation de la capacité d'accueil de la Division de néonatalogie du CHUV et la création de locaux d'accueil pour les familles

du 15 novembre 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit additionnel de CHF 685'050.70, pour le bouclage du crédit d'investissement de CHF 5'185'500.– accordé par le Grand Conseil le 22 novembre 2005 pour financer l'augmentation de la capacité d'accueil de la Division de néonatalogie du CHUV et la création de locaux d'accueil pour les familles.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti à la même échéance que le crédit initial.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 novembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean